

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2302009 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. G. Bernard Lucien	AMEL KHLIFI ETHEVE ET ASSOCIES
	Mme G. Katarina	AMEL KHLIFI ETHEVE ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - GROUPE HOSPITALIER SUD REUNION CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CGSS	SARL LE PRADO - GILBERT SCP LAYDEKER SAMMARCELLI

M. Bernard G. et Mme Katarina G. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000600 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à la condamnation du (CHU) de La Réunion à les indemniser en réparation des préjudices subis par M. Bernard G. du fait des fautes de cet établissement lors de sa prise en charge ; 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion à verser à M. G. une somme de 112 109 euros, en réparation des préjudices qu'il a subis du fait des fautes de cet établissement ; 3°) de condamner ce centre hospitalier à verser à Mme G. une somme de 5 000 euros, en réparation du préjudice d'affection qu'elle a subi du fait des fautes de cet établissement dans la prise en charge de son père ; 4°) de mettre les dépens à la charge de cet établissement ainsi que la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2400252 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur	Mme T. Adeline

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101052 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé la décision du 17 mars 2020 par laquelle la directrice de la maison centrale de Saint Martin-de-Ré a refusé à M. Adeline T. la délivrance d'un permis de visite et la décision du 8 juillet 2020 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux a confirmé ce refus et a enjoint à la directrice de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré de délivrer le permis de visite demandé par M. Théodule ; 2°) de rejeter la requête de M. T. dans l'ensemble de ses conclusions.

03) N° 2301829

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. A. Xavier	Me BOUBAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

M. Xavier A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002433 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 12 octobre 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique lui a refusé l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de juger que la décision de rejet du ministre est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle est contraire à l'article 174 de la loi n°2016-1087 ; 3°) de juger que la réglementation organisant la procédure d'obtention du titre de paysagiste concepteur n'est pas conforme aux objectifs visés par le législateur dans l'article 174 de la loi n°2016-1087 ; 4°) de juger que la réglementation organisant la procédure d'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur introduit une rupture d'égalité entre les titulaires d'un diplôme de paysagiste formés exclusivement à la conception paysagère de niveau master européen par la seule école privée du paysage, et des ingénieurs du paysage ou des paysagistes formés à la conception paysagère de niveau master européen issus d'écoles publiques. Que cette rupture d'égalité n'est pas justifiée au regard : - de l'article 174 de la loi n°2016-1087 et des débats préparatoires, - de la circulaire du Premier Ministre, n°6197/SG, du 29 juillet 2020 ; 5°) de juger que la doctrine du ministère de la transition écologique et solidaire n'est conforme ni à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, ni au décret n°2017-673 du 28 avril 2017, ni à l'arrêté du 28 août 2017 et que cette doctrine administrative n'étant pas opposable aux administrés ne peut valablement fonder en droit la décision individuelle attaquée ; 6°) d'ordonner son inscription sur la liste des paysagistes concepteurs autorisés à utiliser le titre ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article 761-1 du CJA.

04) N° 2501301

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme K. K. Sylvie	Me BRAUN
	M. R. Eric	Me BRAUN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	

Renvoi par décision n° 468262 du 23 mai 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'ordonnance rendu le 29 mars 2022, prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, de la présidente-assesseure de la deuxième chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux, de la requête de la Mme K. K. et M. R. qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1904048 du 29 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à leur verser respectivement les sommes de 91 907,50 euros et de 30 000 euros en réparation des préjudices résultant du retard de diagnostic imputable au centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, subsidiairement, à la condamnation du CHU à leur verser ces sommes ; 2°) de juger que le CHU de Bordeaux est responsable d'un retard de diagnostic fautif, et donc d'un retard de prise en charge du sarcome utérin et en conséquence de condamner le CHU de Bordeaux et son assureur la SHAM à indemniser les préjudices subis par Mme K. K. à hauteur de la perte de chance de 90 % ; 3°) d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer l'ampleur des préjudices subis par Mme K. K. tant à titre temporaire qu'à titre définitif ; 4°) d'allouer à Mme K. K. la somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice et à M. Alain R., compagnon de Mme K. K. et victime par ricochet, la somme de 2 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice ; 5°) d'allouer à Mme K. K. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2002414

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	POINTE-A-PITRE/ABYMES	ALTILEX AVOCATS
	UDAF B. INE ET LOIRE	ALTILEX AVOCATS
	Mme B. Louise Marcelle Christine	SOCIETE D'AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU	LEXCAP
	MAINE ET LOIRE	SOCIETE D'AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA	LEXCAP
	LOIRE-ATLANTIQUE	

Le centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1500061 du 2 juin 2020 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il l'a condamné à verser à l'Union départementale des associations familiales du Maine-et-Loire, en qualité de tutrice de Mlle L. A. , la somme de 1 269 310,35 euros ainsi qu'une rente de 25 873,92 euros du 3 juin au 31 décembre 2020 et une rente annuelle de 28 247,04 euros à compter du 1er janvier 2021, à verser la somme de 164 226,46 euros à Mme Louise Marcelle Christine B. , à rembourser les dépenses de santé futures de Mlle A. ainsi que les dépenses de logement adapté de Mme B. ,et à verser à la caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire la somme de 100 494,03 euros ; 2°) de rejeter les demandes présentées par l'Union départementale des associations familiales du Maine-et-Loire agissant en qualité de tutrice de Mlle L. A. , par Mme B. et par la caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire.

06) N° 2401086

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	COMMUNE D'ANGOULEME	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	M. et Mme A. E. Juan	SELARL BALLADE LARROUY
	M. V. Bruno	SELARL BALLADE LARROUY
	PREFECTURE DE LA CHARENTE	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE	BARATA CHARBONNEL

Renvoi par décision n° 465919 du 30 avril 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 mai 2022 sous le n° 20BX02916, 20BX02917 de la requête de la commune d'Angoulême, la communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) qui demandaient à la cour : 1°) de réformer le jugement n°1802975 du 2 juillet 2020 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant déclaration d'utilité publique concernant le projet de requalification d'une friche industrielle sur le site « Chais Montaigne » sur la parcelle cadastrée section CP n°106 située sur la commune d'Angoulême ; 2°) de rejeter la requête introductive d'instance des consorts Arzoz et de M. Bruno V. enregistrée le 13 décembre 2018 sollicitant l'annulation de l'arrêté du 31 août 2018 par lequel Mme la préfète de la Charente a déclaré d'utilité publique le projet de requalification d'une friche industrielle sur le site « Chais Montaigne » sur le territoire de la commune d'Angoulême ; 3°) de mettre à la charge solidairement de M. et Mme Juan A. E. et M. Bruno V. la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

01) N° 2500661 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	M. M. Abdelmoutalib	Me LANDETE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Abdelmoutalib M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2306555 du 21 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation du préfet de la Gironde à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi résultant de la durée de la procédure de régularisation et de l'illégalité de la décision de rejet prise à son encontre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions la décision implicite de rejet du recours indemnitaire préalable prise par le Préfet de la Gironde en date du 7 octobre 2023 ; 3°) de condamner le Préfet de la Gironde, au paiement de la somme de 20 000 euros en réparation de ses préjudices, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la décision à intervenir ; 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 5°) °) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2301859 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. B. Daniel	Me SOLTNER
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Daniel B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101104 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours de l'invalidité du 28 avril 2021 en tant qu'elle a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité, au titre d'une infirmité nouvelle, d'autre part à ce que soit fixé son taux d'invalidité au titre de l'infirmité nouvelle en relation avec l'accident de service qu'il a subi le 9 octobre 1987 à 40% ; 2°) d'annuler la décision de la commission de recours de l'invalidité du 28 avril 2021 en ce qu'elle est entachée d'erreurs de fait et de droit ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2500846 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme S. G. Roselore PREFECTURE DE SAINT	Me GUILLAUME-MATIME
Défendeur	MARTIN ET SAINT BARTHELEMY	

Mme Roselore S. G. relève appel du jugement n° 2300147 par lequel le tribunal administratif Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2023 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin lui a refusé le séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à destination du pays dont elle a la nationalité, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501453 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. B. Charles Beaudelaire	Me NAUCHE
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Charles Baudelaire B. relève appel du jugement n° 2400546 du 18 février 2025 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 mars 2024 par laquelle le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français.

05) N° 2502124 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS
Défendeur	M. S. Zahir

Le préfet de la Vienne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402819 du 17 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé les décisions d'expulsion et d'assignation à résidence d'une durée de cent quatre-vingts jours du 9 octobre 2024 prises à l'encontre de M. Zahir S. ; 2°) d'annuler l'article 3 du jugement n° 2402819 du 17 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers condamne l'Etat à verser à M. Zahir S. la somme de 900 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 3°) de rejeter en tous points les autres conclusions de première instance présentées par M. Zahir S. par la voie de l'effet dévolutif de l'appel.

06) N° 2300784

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. D. Guillaume

SELARL MDMH

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Guillaume D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902794 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation la décision du 28 octobre 2019 par laquelle la ministre des armées lui a octroyé une pension militaire d'invalidité au taux de 70 %, d'autre part à ce que soit fixé à 10 % le taux d'invalidité de l'infirmité « Séquelles de luxation acromio-claviculaire droite sur arthrose préexistante chez un droitier », à 15 % le taux d'invalidité de l'infirmité « Séquelles d'une contusion du talon droit avec enthésopathie secondaire, déficit des flexions plantaire et dorsale de la cheville de 20 % », à 20 % le taux d'invalidité de l'infirmité « Séquelles de rupture du ligament croisé antéro-externe et méniscopathie interne du genou gauche, traitées chirurgicalement, flexion à 90", flessum de 10°/ amyotrophie quadricipitale de 2 cm, discret tiroir antérieur », à 20 % le taux d'invalidité de l'infirmité « Séquelles de contusion du coude droit avec tendinopathie fissuraire des épicondyliens », enfin sa demande d'expertise médicale à l'effet de déterminer le taux d'invalidité de ses infirmités ; 2°) d'annuler l'arrêté n°A198 du 28 octobre 2019 ; 3°) de fixer à 10% le taux d'infirmité «Séquelles de luxation acromio-claviculaire droite sur arthrose préexistante chez un droitier » ; 4°) de fixer à 15% le taux d'infirmité « Séquelles d'une contusion du talon droit avec enthésopathie secondaire », 5°) de fixer à 20% le taux d'infirmité « Tendinopathie chronique fissuraire des épicondyliens du coude droit » ; 6°) de fixer à 20% le taux d'infirmité « Séquelles de rupture du ligament croisé antéroexterne et méniscopathie interne du genou gauche » ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2301531

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. H. Georges

SARL CFPC GEORGES H.

SCP MATUCHANSKY
POUPOT VALDELIEVRE
RAMEIX

SCP MATUCHANSKY
POUPOT VALDELIEVRE
RAMEIX

Le ministre de la Justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001326 du 30 mars 2023 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé la décision du 16 octobre 2020 par laquelle la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Pierre et la procureure de la République près ledit tribunal ont refusé de désigner la SARL CFC Georges H. au même titre que l'association La Prévention routière afin de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. H. et la SARL CFC H. en première instance.

08) N° 2500357 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. D. Daniel	PARTHEMA 3
	M. L. Jean	PARTHEMA 3
	Mme S. Laurence	PARTHEMA 3
	Mme S. Monique	PARTHEMA 3
	M. R. Laurent	PARTHEMA 3
	Mme B. Annick	PARTHEMA 3
	SARL LUCYDDE	PARTHEMA 3
Défendeur	COMMUNE DE POITIERS	
	VIVAPROM	CABINET DROUINEAU 1927

M. R. et autres demandent à la cour : 1°) d’annuler le jugement n° 2201990 du 10 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 17 février 2022 par lequel la maire de la commune de Poitiers a accordé à la société à responsabilité limitée (SARL) Vivaprom un permis de construire deux bâtiments regroupant trente-quatre logements sur les parcelles cadastrées section DW n° 479, 480 et 481 situées 21 rue de la Chatonnerie ainsi que la décision portant rejet de leur recours gracieux ; 2°) de statuer par la voie de l’évocation sur les conclusions présentées en première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Poitiers à régler à Monsieur Daniel D., Monsieur Jean L., Madame Laurence S., Madame Monique S., Monsieur Laurent R., Madame Annick B., la SARL LUCYDDE la somme de 2 500 € par application des dispositions de l’article L 761-1 du Code de justice Administrative.

09) N° 2500882 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. M. Mahamoud	Me DEJOIE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. M. Mahamoud relève appel du jugement n° 2500263 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d’une part, sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté n° 2025/25 du 18 février 2025 par lequel le préfet de La Réunion lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée d’un an, et d’autre part, ses conclusions à fins d’injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridictionnelle.

10) N° 2501458 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme C. Georgette	Me OUANGARI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Georgette CAMARA demande à la cour : 1°) d’annuler le jugement n° 2500457 du 24 mars 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l’annulation de la décision du 21 février 2025 du directeur territorial de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) de Limoges portant sortie d’un lieu d’hébergement pour demandeur d’asile ; 2°) d’annuler la décision du directeur territorial de l’OFII en date du 21 février 2025 portant sortie d’un lieu d’hébergement pour demandeur d’asile de l’OFII ; 3°) d’enjoindre au directeur territorial de l’OFII de maintenir l’hébergement de Mme Georgette CAMARA ainsi que de celui de sa mère ; 4°) de procéder de façon rétroactive à l’octroi des conditions matérielles d’accueil de Mme Georgette CAMARA et de sa famille dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’arrêt à intervenir ; 5°) à titre subsidiaire, d’enjoindre au directeur territorial de l’OFII de Limoges de statuer à nouveau, sous les mêmes délais et astreinte, au vu du ou des motifs d’annulation ; 6°) de mettre à la charge du directeur territorial de l’OFII la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridictionnelle.